



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CEOLCBH60 – Parc éolien du Chemin du Bois Hubert
Commune d'Angivillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment

- - l'article 12 : « [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]»

- - l'article 14: «Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
 - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
 - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
 - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
 - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

- - l'article 18-III : « L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

«Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. »

- - l'article 22 : « [...] Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.»

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 17 septembre 2012 accordant à la société LA COMPAGNIE DU VENT le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2980, pour le parc éolien du Chemin du Bois Hubert implanté sur les communes d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt et Le Plessier sur Saint Just ;

Vu les courriers des 7 avril et 16 juillet 2014 par lesquels M. le Président de la société CEOLCBH60 déclare le changement d'exploitant et le récépissé en date du 8 octobre 2015 actant ce changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 juin 2023 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le certificat de dépôt des données brutes collectées sur DEPOBIO ;
 - l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
 - les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur un panneau positionné au pied de l'éolienne et non sur le chemin d'accès de la machine ;
 - en cas d'incident, pour connaître les consignes à respecter, toute personne doit se rendre à proximité de l'éolienne, au lieu de s'en éloigner ;
 - l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

- l'exploitant a remis une liste des systèmes instrumentés de sécurité mais celle-ci est incomplète ;
- l'anémomètre, les différents capteurs ne sont pas mentionnés par exemple ;
- l'inspection n'a pu contrôler la périodicité de la maintenance faite pour l'anémomètre, à partir de ce document ;
- l'article 18-III de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
- la consigne de sécurité pour l'inondation n'existe pas parmi l'ensemble des consignes demandées ;
- l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CEOLCBH60 exploitant le parc éolien Chemin du Bois Hubert de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CEOLCBH60 dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34 000), exploitant le parc éolien du Chemin du Bois Hubert, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai d'un mois** vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment

- son article 12 «*suivi environnemental*» en transmettant à l'inspection des installations classées la preuve de la transmission des données brutes de biodiversité sur DEPOBIO ;

Article 2 :

La société CEOLCBH60 dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), exploitant le parc éolien du Chemin du Bois Hubert, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai de trois mois** vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment

- son article 14 « *panneau d'information* » en mettant les prescriptions à observer par les tiers sur un panneau positionné sur le chemin d'accès à chaque machine ;
- son article 18-III « *systèmes instrumentés de sécurité* » en transmettant d'une part la liste de l'ensemble des équipements de sécurité en précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance et d'autre part les deux derniers rapports de contrôle pour l'anémomètre ;
- son article 22 « *consignes de sécurité* » en transmettant la consigne de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas d'inondation.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59 500) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Angivillers pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Angivillers fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt et Le-Plessier-sur-Saint-Just le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CEOLCBH60 – Parc éolien du chemin du Bois Hubert

la sous-préfète de Clermont

les maires des communes d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt et Le-Plessier-sur-Saint-Just

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

